
CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION

COMITÉ RÉGIONAL DE L'ONTARIO

CITS-TV concernant *Sid Roth's It's Supernatural*

Décision du CCNR 10/11-0106

Rendue le 5 avril 2011

H. Hassan (vice-président), J. David, M. Harris, M. Oldfield

LES FAITS

Sid Roth's It's Supernatural est une émission hebdomadaire ayant une connotation religieuse qui est diffusée à l'antenne de CITS-TV (CTS – Crossroads Television, Ontario) et animée par Sid Roth. L'animateur interviewe souvent des gens qui ont fait l'expérience d'une guérison extraordinaire, de miracles et de rencontres personnelles avec Dieu. À la fin de chaque émission, l'animateur, Sid Roth (un juif qui est un croyant autoproclamé en Jésus-Christ) dit aux téléspectateurs qu'ils peuvent, eux aussi, vivre dans l'intimité avec Dieu. L'émission accueille des invités chaque semaine pour discuter de diverses révélations qu'ils prétendent avoir reçues directement de Dieu et les communiquer à l'auditoire.

Pendant l'épisode dont il est question, Sid Roth a accueilli sur le plateau Joel Richardson, auteur du livre intitulé *The Islamic Antichrist* (L'antéchrist islamique) et réalisateur d'un jeu de DVD portant le titre *Understanding the Times: Biblical Prophecy Series* (Comprendre notre époque : la série sur les prophéties bibliques). Selon M. Roth, M. Richardson a été [traduction] « tout particulièrement choisi par Dieu [pour] nous apporter des éclaircissements uniques sur les prophéties de la fin des temps. » Pendant la durée de l'épisode, M. Roth a demandé à M. Richardson d'expliquer ce que révèlent ses recherches au sujet des prophéties bibliques sur la fin des temps et d'autres questions. Dans ses réponses, Joel Richardson a donné son interprétation de diverses questions, y compris le *Livre des Révélations*. Ce qui suit est la transcription

de la partie pertinente de l'épisode du 14 septembre 2010 de *It's Supernatural*, diffusé à 10 h 30.

[Traduction]

Roth : Vous avez découvert des choses fascinantes à propos de l'islam dans vos études. Euh, dites-moi certaines des choses que vous avez trouvées.

Richardson : Certainement, et bien, vous savez dans les dernières, mettons, cinquante années, la majorité des, euh, des gens, les chrétiens et ainsi de suite, qui ont étudié les prophéties bibliques ont véritablement adopté un point de vue européen, centré sur l'Occident. Et une des choses, et bien entendu, quand je dis cela, beaucoup de gens disent « Bien naturellement, c'est le bon sens! » Euh, mais ce que je fais vraiment c'est montrer aux gens que toutes les prophéties dans la Bible et tout ce qui est souligné et sur lequel l'attention est centrée, le tout est axé sur l'Israël en réalité. Et cela va au-delà de se centrer sur l'Israël, car le tout est axé sur le messie. Donc, si nous en venons au cœur de l'affaire, la grande histoire fondamentale que raconte la Bible, c'est très simple en réalité et tout le monde peut comprendre. Ce n'est pas autant compliqué que bien des gens ont voulu prétendre.

Roth : Mais dites-moi ce que vous avez trouvé. Je vous demande de résumer ce qu'est la mentalité islamique.

Richardson : Certainement, et bien il y a plusieurs choses quand on examine la religion de l'islam et on la compare à ce qui est dit dans la Bible sur la fin des temps, euh, l'armée de, de l'antéchrist ou de l'antimessie. On constate que les prophéties dans la Bible et la religion de l'islam vont de pair, qu'elles se conviennent à merveille. [...]

Roth : Bien, je -, passons à ce traité.

Richardson : Certainement, certainement, le Traité de Hudaibiya. C'est un exemple particulièrement significatif. Euh, tôt dans sa carrière, Mahomet a conclu un traité avec la tribu la plus nombreuse et puissante de la région, les Qurayshites. Et c'était un traité de dix ans. Immédiatement après avoir conclu ce traité, soit le lendemain, il a reçu une soi-disant révélation lors de laquelle il prétend qu'Allah, son Dieu *lui a dit* que dorénavant quiconque se joignait à ce qui était à l'époque une petite bande naissante d'environ mille hommes aura droit à une part notable du pillage, du butin, des esclaves, des femmes, etc. En deux ans, ce groupe de pirates du désert s'augmentait à dix mille. Il a alors rompu le traité et a écrasé le pouvoir des Qurayshites. Par conséquent, les musulmans voyaient Mahomet comme l'exemple parfait et de premier ordre qu'ils doivent imiter. Donc, maintenant les musulmans ont comme exemple ce concept de rompre les traités.

Roth : Il est donc acceptable [il se tourne pour faire face à la caméra]. Vous avez bien compris? Le précédent est le suivant : conclure un traité quand on est faible, mais le rompre quand on est fort! Qu'est-ce que [Yasser] Arafat, quand il était au, au, au pouvoir, euh, a dit en secret? Nous savons ce qu'il a dit à l'ONU et euh, et, et, et au monde entier. Qu'a-t-il dit à l'abri des regards du public, en secret?

Richardson : Certainement, et bien à l'époque, il y avait un traité de paix fort important avec les Palestiniens, sous la direction d'Arafat, en, en, en Israël. Et tout le monde était emballé par ce traité; ils pensaient que c'était une étape décisive. Et bien voilà Arafat,

devant un groupe, et il a dit en arabe à tout le monde, il a dit, « le traité que je viens de conclure avec l'Israël n'est qu'un Traité de Hdaybiya et je l'ai conclu dans le même esprit. Et c'est par la voie de ce traité que nous continuerons notre marche vers Jérusalem. » Autrement dit, « Je n'ai contracté que pour que nous puissions prendre le pouvoir. Nos buts sont les mêmes. Quand le moment sera propice, nous marcherons militairement et nous saisissons Jérusalem. »

[...]

Permettez-moi de citer, euh, la tradition islamique, c'est-à-dire le fondement pour le Hamas et les Palestiniens. La tradition dit, « Le jour de résurrection ne viendra pas avant que les musulmans combattent les Juifs et les tuent jusqu'à ce qu'il n'en reste que quelques-uns cachés derrière des rochers et des arbres, qui eux-mêmes appelleront "Ô musulman fidèle, il y a un Juif qui se cache derrière moi, viens et tue-le." » Les musulmans croient que c'est leur devoir divin d'éliminer le peuple juif.

[...]

[...] Et quand nous examinons l'histoire, nous constatons que l'Empire romain était le Sixième empire. Le Sixième empire de l'histoire biblique qui a persécuté et essayé de détruire le peuple juif. L'islam est le successeur naturel qui réalise le modèle établi par tous les autres empires précédents. C'est la force antisémite, qui s'oppose à Yahweh, la plus importante et la plus puissante que le monde n'ait jamais vue.

M. Richardson a également affirmé que tous les présidents américains depuis Jimmy Carter jusqu'à Barack Obama y compris (avec l'exception de Ronald Reagan) ont reçu des millions de dollars de l'Arabie saoudite, plus précisément de la part du prince Al-Waleed bin Talal, ce qui les a encouragés, a-t-il dit, à construire davantage de lieux de culte et d'enseignement islamiques. Il en résulte que, selon la conclusion de M. Richardson, ces échanges financiers ont donné force à l'idée de la prise de contrôle de l'Amérique par les musulmans. Au cours de l'épisode, M. Richardson a fait plusieurs autres commentaires qui ne se prêtent pas à controverse concernant les musulmans et l'islam.

Le CCNR a reçu cette plainte le jour suivant :

[Traduction]

J'ai entendu, par hasard, une phrase qui a saisi mon attention l'autre jour pendant que je faisais du zapping. Je suis retourné à notre canal 2, celui de la station CTS.

Une discussion se déroulait entre un animateur, Sid Roth en l'occurrence, et un genre d'évangéliste nommé Jack [sic] Richardson. Je n'avais jamais entendu parler de ces deux personnes. Je n'ai jamais dans ma vie entendu une attaque si malveillante à l'endroit d'un grand segment de la population mondiale, notamment l'islam. Il est franchement incroyable de constater l'hypocrisie de cet homme qui semble se présenter comme une personne consciente de la moralité. Son but, semblerait-il, est celui de propager un message en vue d'inciter les gens à adopter sa perspective déformée du peuple musulman, surtout l'Arabie saoudite, et de prétendre que Dieu se range de son côté dans ce sentiment de haine qu'il témoigne envers ces gens.

Il fonde son argument sur les diatribes des anciens écrivains juifs dont la mission était de favoriser la haine envers leurs ennemis jurés et la peur à leur égard, puis il blâme tout l'argument sur le créateur de l'univers, un dieu qu'il crée à sa propre image.

Il a le droit de croire ce qu'il veut dans sa propre église ou dans son propre foyer, mais il ne doit pas lui être permis de propager cette vile propagande sur les ondes publiques. L'intervieweur a participé à cette pseudo-discussion et de toute évidence l'organisme de radiodiffusion appuie ce genre de sottises. Ce serait peut-être acceptable dans les états américains du Grand Sud, mais cela est complètement inacceptable dans la société canadienne.

J'insiste qu'on fasse enquête sur ce canal et qu'on l'oblige à éviter de diffuser ce genre de médisances et de faux propos.

Ce type de pseudo-« christianisme » radical et fondamentaliste se rapproche davantage du pseudo-« islam » radical que de toute version des principales religions du monde. Ils sont tous autant dangereux et posent une grande menace pour la paix mondiale.

Le directeur de la programmation du télédiffuseur a répondu au plaignant le 14 octobre :

[Traduction]

J'ai bien reçu votre plainte concernant la diffusion de l'émission *It's Supernatural* avec Sid Roth à l'antenne de CTS TV, le 14 septembre 2010. Après avoir examiné cette émission de près, je vous offre les commentaires qui suivent.

Dans cet épisode en particulier, il s'agit d'une discussion avec l'auteur du livre *End Times*, Joel Richardson, concernant les prophéties bibliques. M. Richardson a écrit plusieurs livres sur l'islam et la prophétie de la fin des temps. On discute également dans cette émission de l'histoire biblique et de la naissance de l'islam à l'appui de l'interprétation de la prophétie. Cependant, la grande partie de l'émission porte sur l'interprétation du Livre des Révélation et de la fin des temps. Ce genre de discussion a été présenté dans le cadre de nombreuses émissions religieuses à l'antenne de CTS, étant donné que la prophétie de la fin des temps est un sujet qui intéresse vivement beaucoup de nos téléspectateurs chrétiens. La discussion mène typiquement à une interprétation d'un des livres les plus mystérieux du Nouveau Testament, soit celui des Révélation, et à une comparaison entre les événements prophétiques dans les Révélation et l'actualité mondiale. M. Richardson présente l'actualité en se fondant sur les faits, et son interprétation des Révélation cadre avec les croyances chrétiennes.

Vous vous êtes plaint que cette discussion incite à la haine envers les musulmans. CTS ne tolère pas la haine et avise tous les producteurs d'émission des règlements sur la radiodiffusion canadienne et de son propre *Code de déontologie* visant la radiodiffusion. À l'article A-3 de notre *Code*, il est dit : *Le ton et le contenu de la programmation ne doivent pas abuser ou mal représenter un particulier ou un groupe identifiable ou inciter à la haine contre eux.* Je ne trouve, ni dans la présentation factuelle des événements mondiaux, ni dans l'interprétation des Révélation que le ton et le contenu de la programmation abusent ou représentent mal un particulier ou un groupe identifiable ou incitent à la haine contre eux. Vous n'avez pas précisé les mots dans cette émission qui incitent, selon vous, à la haine contre le peuple musulman. Le but de cette émission était d'interpréter la prophétie de la fin des temps et elle n'encourage pas la haine envers un groupe identifiable.

Insatisfait de l'explication donnée par le télédiffuseur, le plaignant a présenté sa Demande de décision le jour même. Il a dit ce qui suit :

[Traduction]

Préoccupation : Je n'ai aucun doute que tous les chrétiens que je connais seraient offensés par le contenu de l'émission. La tentative du télédiffuseur de légitimer le contenu en tant que contenu « chrétien » est absurde.

J'admets que je manque d'objectivité totale en ce qui concerne cette question, car je n'accepte pas que ce qui est écrit dans la Bible ait un rapport avec l'actualité ou puisse prédire quoi que ce soit. Je vous demande de faire analyser ce contenu par un comité du CCNR, lequel j'ose espérer effectuera une évaluation juste et objective du contenu et rendra une décision appropriée.

LA DÉCISION

Le Comité régional de l'Ontario du CCNR a étudié la plainte à la lumière des articles suivants du *Code de déontologie* et du *Code sur la représentation équitable* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) :

Code de déontologie de l'ACR, Article 2 – Droits de la personne

Reconnaissant que tous et chacun ont droit à la reconnaissance complète et égale de leurs mérites et de jouir de certains droits et libertés fondamentaux, les radiotélédiffuseurs doivent veiller à ce que leur programmation ne renferme pas de contenu ou de commentaires abusifs ou indûment discriminatoires quant à la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou le handicap physique ou mental.

Code de déontologie de l'ACR, Article 6 – Présentation complète, juste et appropriée

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale de chaque radiotélédiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux d'une manière complète, juste et appropriée. Ce principe s'applique à toute la programmation de la radio et de la télévision, qu'il s'agisse des nouvelles, des affaires publiques, d'un magazine, d'une émission-débat, d'une émission téléphonique, d'entrevues ou d'autres formules de radiotélévision dans lesquelles des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des éditoriaux peuvent être exprimés par les employés du radiotélédiffuseur, leurs invités ou leurs interlocuteurs.

Code de déontologie de l'ACR, Article 8 – Émissions à caractère religieux

Les radiotélédiffuseurs devraient tâcher d'offrir, aux collectivités qu'ils desservent, suffisamment d'occasions facilitant la présentation de messages religieux et devraient également tâcher de favoriser, par tous les moyens qui leur sont disponibles, les activités religieuses au sein de la collectivité. Reconnaissant que les émissions à caractère religieux ont pour but de promouvoir l'harmonie spirituelle et la bonne entente entre les gens et de répondre en général aux divers besoins religieux de la collectivité, il incombe

à chaque radiotélédiffuseur de faire en sorte que ses émissions religieuses, qui atteignent simultanément des gens de races et de croyances diverses, ne contiennent pas d'attaques contre une autre race ou une autre religion.

Code de l'ACR sur la représentation équitable, Article 2 – Droits de la personne

Reconnaissant que tous et chacun ont droit de jouir complètement de certaines libertés et de certains droits fondamentaux, les radiodiffuseurs doivent s'assurer que leurs émissions ne présentent aucun contenu ou commentaire abusif ou indûment discriminatoire en ce qui concerne la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou un handicap physique ou mental.

Les membres du Comité décideur ont lu toute la correspondance afférente et ont écouté l'émission mise en cause. Le Comité conclut que certains, mais pas tous, les aspects de l'émission ont enfreint les articles concernant les droits de la personne, mais aucune autre des normes précitées.

Une question préliminaire

Le Comité reconnaît que le plaignant a qualifié l'épisode en cause [traduction] d'« attaque [...] malveillante à l'endroit d'un grand segment de la population mondiale, notamment l'islam » et qu'il a conclu que le [traduction] « but, semblerait-il, est celui de propager un message en vue d'inciter les gens à adopter sa perspective déformée du peuple musulman. » Cependant, de telles généralisations vastes ne suffisent pas pour permettre au Comité de juger qu'il y a eu manquement aux dispositions sur les droits de la personne. Pour en arriver à une telle conclusion, le Comité *doit* trouver des exemples *concrets* de contenu à caractère abusif ou qui est indûment discriminatoire. En outre, de tels exemples concrets sont nécessaires pour qu'il puisse conclure qu'une émission religieuse a livré une attaque contre une autre religion. Il ressort de notre examen minutieux de l'épisode en cause qu'il existe seulement deux exemples du genre, lesquels nous abordons plus loin.

Le plaignant a également dit que l'animateur [traduction] « a le droit de croire ce qu'il veut dans sa propre église ou dans son propre foyer, mais il ne doit pas lui être permis de propager cette vile propagande sur les ondes publiques. » Il est, bien entendu, tout à fait vrai que des règles différentes s'appliquent aux commentaires *diffusés* par une entreprise de programmation autorisée par une licence accordée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) et ceux qui sont faits ailleurs, que ce soit à la maison, ou, mettons, dans un parc public. Il ne fait aucun doute que des restrictions s'appliquent, comme il se doit, aux ondes de la radiodiffusion. Après tout, les ondes de la radiodiffusion appartiennent au *public*; elles sont autorisées par une *licence* livrée par le CRTC et ce n'est pas chaque entreprise faisant une demande qui se mérite une licence. Certaines des restrictions relatives au contenu qui

peut passer sur les ondes se trouvent dans la *Loi sur la radiodiffusion* ou dans les divers *Règlements* se rapportant à la radio et aux services de télévision, de télévision spécialisée et de télévision payante qui sont administrés par le CRTC. D'autres se trouvent dans les Codes administrés par le CCNR. En bout de ligne, le CCNR a la responsabilité d'évaluer l'émission en cause à l'aide des outils précités, et c'est d'ailleurs le but de la présente décision.

L'Opinion concernant le Traité de Hdaybiya

Lorsque l'animateur a demandé à son invité de relater à l'auditoire certaines des choses qu'il avait découvertes au sujet de l'islam, Joel Richardson a mentionné le Traité de Hdaybiya du VII^e siècle que Mohamet avait conclu avec les Qurayshites, lesquels constituaient apparemment la plus nombreuse et puissante tribu de la région. Bien que selon la tradition islamique religieuse le traité doive durer dix ans, il a apparemment été rompu dès deux ans après qu'il fut conclu. Il est certain qu'il existe des questions d'interprétation quant à ce qui a motivé la création du traité, quel côté en bénéficiait (c.-à-d. les musulmans ou les Qurayshites), qui l'a violé et pour quelles raisons, et ainsi de suite. Il est possible, et même probable, que différents penseurs voient une leçon différente dans l'histoire du traité et qu'on ne s'accorde pas, même sur les aspects d'importance matérielle, sur les conclusions à tirer de l'infraction du traité.

Une des interprétations offertes était celle de l'invité de M. Roth, notamment que Mohamet, en tant [traduction] qu'« exemple parfait et de premier ordre qu'ils doivent imiter » avait donné l'exemple de [traduction] « ce concept de rompre les traités. » L'animateur a extrapolé le principe suivant à partir de cet exemple : [traduction] « Vous avez bien compris? Le précédent est le suivant : conclure un traité quand on est faible, mais le rompre quand on est fort! » Il a avancé la théorie selon laquelle lorsque que le feu Yasser Arafat a parlé, dans le passé plutôt récent, devant un auditoire arabe (lequel M. Roth ne précise pas) au sujet de ses négociations en vue de conclure un traité de paix avec l'Israël à l'époque (lesquelles semblaient être sur le point de réussir), le dirigeant palestinien avait le subterfuge à l'idée. Étant donné que M. Richardson n'a cité aucune autorité pour sa conclusion quant à ce que M. Arafat a dit à cette occasion-là (il n'a même pas donné la date de la rencontre ou indiqué le groupe devant lequel M. Arafat a pris la parole) et qu'il se peut fort bien qu'il ait voulu trop en faire, le Comité trouve qu'au pire cette attribution frôle la limite de l'acceptable, ou qu'au mieux elle constitue de la simple spéculation. Voici la mention qu'il a faite des commentaires du dirigeant palestinien :

[Traduction]

« Le traité que je viens de conclure avec l'Israël n'est qu'un Traité de Hdaybiya et je l'ai conclu dans le même esprit. Et c'est par la voie de ce traité que nous continuerons notre

marche vers Jérusalem. » Autrement dit, « Je n'ai contracté que pour que nous puissions prendre le pouvoir. Nos buts sont les mêmes. Quand le moment sera propice, nous marcherons militairement et nous saisirons Jérusalem. »

La question pour le Comité régional de l'Ontario est celle de savoir si cette discussion et cette façon d'exprimer une opinion étaient complètes, justes et appropriées comme l'exige l'article 6 du *Code de déontologie de l'ACR*. Bien entendu, le Comité ne prend aucune position sur les questions sous-jacentes quant à l'interprétation de la signification du Traité de Hdaybiya comme tel, ses origines, sa violation ou les leçons que nous pouvons en tirer aujourd'hui. Pour le Comité, la question se limite à la façon dont le télédiffuseur a traité ces questions. Le Comité ne constate aucune infraction des Codes sur ce sujet restreint. L'animateur et son invité avaient une opinion, en fait plusieurs opinions. Comme c'est souvent le cas lors de discussions sur les préceptes de *n'importe quelle* religion, la perspective de l'animateur et de son invité comportait des nuances qu'on pourrait critiquer au motif qu'elles étaient plus ténues et sceptiques. En l'absence de contenu sous-jacent matériellement trompeur (consulter les précédents suivants établis par le CCNR dans d'autres cas de cette nature), le Comité estime que MM. Roth et Richardson avaient le droit d'avoir et de diffuser leur(s) point(s) de vue. À la différence des décisions de ce Comité dans *CKTB-AM concernant l'émission de John Michael* (Décision du CCNR 92/93-0170, rendue le 15 février 1994) ou dans *CILQ-FM concernant John Derringer's « Tool of the Day »* (Décision du CCNR 02/03-1465, rendue le 10 février 2004), il n'y avait aucun *fait* fondamental sous-jacent sur lequel MM. Roth et Richardson se sont trompés quand ils ont formulé leur position commune. Et, il n'y avait pas non plus, à la différence de la décision de ce Comité dans *CFRA-AM concernant un épisode du Lowell Green Show (le Coran)* (Décision du CCNR 05/06-1380, rendue le 18 mai 2006), des renvois au Coran qui étaient mal cités ou mal attribués.

Il est intéressant de constater que M. Richardson ne table pas sur le Coran lorsqu'il présente ses arguments ou ses positions. Il se peut, en effet, qu'il n'existe aucun lien avec le Coran. En outre, il se peut que l'invité se fiait au Hadith, lequel est un recueil de maximes et d'histoires au sujet du prophète Mahomet et dont l'importance et la fiabilité varient selon les spécialistes de l'islam. Même s'il se peut que le téléspectateur ordinaire *suppose* que la perspective de M. Richardson s'appuyait sur le Coran, celui-ci ne l'a jamais allégué. Il en résulte que même si un clerc ou une personne possédant davantage de connaissances du Coran que lui pourrait par conséquent défendre plus facilement certains de ses arguments, il n'a pas enfreint de norme codifiée pour avoir avancé des arguments faibles ou discutables. Compte tenu de cela et des précédents cités plus haut qui font autorité, le Comité conclut que la diffusion des opinions se rapportant à la signification du Traité de Hdaybiya à l'heure actuelle et dans le passé n'a pas enfreint l'article 6 du *Code de déontologie de l'ACR*.

Opinion au sujet des musulmans et des juifs

La déclaration de l'invité selon laquelle [traduction] « Les musulmans croient que c'est leur devoir divin d'éliminer le peuple juif » constitue l'autre affirmation spécifique qui a été faite dans l'épisode en cause. Bien que cette déclaration soit, en toute rigueur, une *opinion*, il s'agit d'une accusation à caractère vif et acéré selon laquelle *tous* les musulmans estiment qu'ils ont une responsabilité divine ou sacrée de tuer *tous* les juifs, même lorsqu'il n'en reste que [traduction] « quelques-uns cachés derrière des rochers et des arbres. » Même s'il s'agissait là d'un principe solide et non contredit qui fut établi dans un des textes savants qui sont le fondement de la religion islamique, le Comité considère qu'une accusation du genre faite en termes si généraux à l'endroit, en effet, de tous les musulmans, constitue un commentaire abusif ou indûment discriminatoire qui passe outre à l'interdiction de tels commentaires établie par les articles sur les droits de la personne du *Code de déontologie de l'ACR* et du *Code de l'ACR sur la représentation équitable*. Ce Comité en est venu à une conclusion semblable dans sa décision *CILQ-FM concernant le Howard Stern Show (Pologne)* (Décision du CCNR 97/98-1186, rendue le 3 février 1999). Dans l'émission faisant l'objet de cette décision-là, l'animateur a dit, en empruntant un langage remarquablement semblable (du point de vue du principe fondamental plutôt que des mots spécifiques qui ont été utilisés) : « les Polonais détestent les Juifs. C'est leur ennemi naturel tout comme les chiens détestent les chats. [...] Ouais! Les Polonais détestent les Juifs. Il y avait beaucoup de Juifs en Pologne à un moment donné, mais ils s'en sont occupés. » Ayant conclu que l'accusation a enfreint l'article 2 du *Code de déontologie de l'ACR* ce Comité a dit :

[C]ette accusation qu'un peuple entier déteste un autre groupe national jette l'opprobre sur les « détesteurs » et non sur les « détestés ». En ce sens, les propos de Stern s'avèrent abusivement discriminatoires à l'endroit de personnes de nationalité polonaise et contreviennent à l'article 2 du *Code de déontologie de l'ACR*.

Dans des circonstances correspondantes se rapprochant à la présente affaire, soit dans sa décision *CKTB-AM concernant le John Michael Show (Commentaire sur le Moyen-Orient)* (Décision du CCNR 01/02-0651, rendue le 7 juin 2002), ce Comité s'est penché sur le fond de deux épisodes du *John Michael Show*. Le sujet du premier épisode, soit celui qui a un rapport avec la présente décision, était le conflit au Moyen-Orient entre les Israéliens et les Palestiniens. Pendant ce dialogue, l'animateur a suggéré, entre autres, à maintes reprises que tous les Palestiniens détestent les Juifs. Voici, à titre d'exemple de ses déclarations, la suivante : [traduction] « [les Palestiniens] font en sorte que leurs enfants aient la haine dans le cœur; ils ne côtoient que d'autres gens dont la haine est le mot d'ordre et la seule raison qui motive cette haine est le fait qu'il s'agit de Juifs. » Le Comité considérait que la

condamnation généralisée faite par John Michael voulant que tous les Palestiniens détestent les Juifs et veulent mettre fin à leur existence est excessive. Il ne fait aucun doute que *certain*s Palestiniens sont de cet avis. Cependant, cela ne justifie pas le point de vue absolutiste de l'animateur.

[...]

On ne pourrait nier qu'il y a des Palestiniens vivant en Israël, au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays, ainsi que dans la bande de Gaza et en Cisjordanie qui croient au droit d'Israël d'exister et à celui des familles juives de vivre en sécurité, tout comme les familles palestiniennes le souhaiteraient pour elles-mêmes. Par conséquent, le fait d'envelopper *tous les Palestiniens* dans la haine, constituée, de l'avis du Comité de l'Ontario, un commentaire indûment abusif fondé sur l'origine nationale ou ethnique.

Ce Comité adopte le principe qu'il avait épousé auparavant dans les deux décisions précitées. Il conclut que l'accusation portée par l'invité de M. Roth sur les ondes de Crossroads Television voulant que tous les musulmans considèrent [traduction] « que c'est leur devoir divin d'éliminer le peuple juif » constitue un commentaire abusif et indûment discriminatoire concernant les musulmans et une violation des articles précités concernant les droits de la personne.

Finalement, le Comité note, entre parenthèses, et sans en venir à une conclusion quelconque quant aux normes codifiées à cet égard, la manière apparemment désinvolte dont l'animateur et l'invité prennent pour acquis qu'il n'y a pas de distinction entre les musulmans et les Palestiniens. Bien qu'aujourd'hui les Palestiniens soient largement des musulmans, il existe une minorité chrétienne non négligeable que les généralisations risquent de caractériser à tort.

Réceptivité du télédiffuseur

Dans toutes les décisions rendues par le CCNR, ses comités évaluent la mesure dans laquelle le radiodiffuseur s'est montré réceptif envers le plaignant. Dans la présente affaire, le Comité note que le directeur de la programmation du télédiffuseur a répondu avec soin, quoique brièvement, à la plainte formulée par le plaignant. Bien que cette réponse n'ait pas dissuadé le plaignant de présenter sa Demande de décision, le Comité considère que le directeur de la programmation a centré son attention directement sur la question qui préoccupait le plaignant, soit la façon dont l'islam a été traité. Évidemment, lorsqu'un plaignant n'est pas du même avis que le radiodiffuseur et en avise le CCNR, il en résulte que le dossier de la plainte est acheminé soit au Secrétariat soit à un Comité décideur en vue de le régler. En dernière analyse, c'est le caractère réfléchi de la réponse qui détermine si le radiodiffuseur s'est chargé de sa

responsabilité de se montrer réceptif, tel qu'il est tenu de le faire en tant que membre du CCNR, et le Comité considère que CITS-TV a entièrement respecté son obligation en tant que membre dans ce cas-ci.

L'ANNONCE DE LA DÉCISION

CITS-TV est tenue : 1) d'annoncer la présente décision selon les conditions suivantes : une fois pendant les heures de grande écoute dans un délai de trois jours suivant la publication de la présente décision et une autre fois dans les sept jours suivant la publication de la présente décision dans le créneau dans lequel elle a diffusé *Sid Roth's It's Supernatural*, mais pas le même jour que la première annonce obligatoire; 2) de fournir, dans les quatorze jours suivant les diffusions des deux annonces, une confirmation écrite de cette diffusion au plaignant qui a présenté la Demande de décision; et 3) d'envoyer au même moment au CCNR copie de cette confirmation accompagnée du fichier-témoin attestant les diffusions des deux annonces.

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision a jugé que CITS-TV a enfreint les dispositions du *Code de déontologie* et du *Code sur la représentation équitable* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs lorsqu'elle a diffusé un épisode de l'émission *Sid Roth's It's Supernatural* dans lequel il a été allégué que « les musulmans croient que c'est leur devoir divin d'éliminer » un autre groupe identifiable. Le CCNR a donc jugé que CITS-TV a diffusé des commentaires abusifs et indûment discriminatoires au sujet des musulmans, ce qui va à l'encontre des dispositions des articles concernant les droits de la personne du *Code de déontologie de l'ACR* et du *Code de l'ACR sur la représentation équitable*.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision.